

Référence : C.N.154.2022.TREATIES-XXVII.18 (Notification dépositaire)

ACCORD RÉGIONAL SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA  
PARTICIPATION PUBLIQUE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE À PROPOS DES  
QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES  
CARAÏBES

ESCAZÚ, 4 MARS 2018

CHILI : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 juin 2022, avec :

Déclarations interprétatives (Traduction) (Original : espagnol)

1. La République du Chili déclare que, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, l'ordonnancement juridique chilien reprend, en grande partie, les exigences énoncées dans l'Accord, notamment la loi n° 19.300, qui encadre les questions relatives à l'environnement, la loi n° 20.500, relative aux associations et à la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques, la loi n° 20.285, relative à l'accès à l'information publique, et la loi n° 20.600, qui porte création des tribunaux de l'environnement, entre autres.

2. La République du Chili considère que le paragraphe 2 de l'article 11 doit être compris comme se rapportant à la coopération dans le cadre de l'Accord aux fins de sa mise en œuvre dans les pays en question.

3. La République du Chili déclare que, comme il est requis à l'article 13, elle mettra en œuvre les activités nationales nécessaires au respect des obligations découlant de l'Accord, par les moyens qu'elle jugera appropriés, selon ses possibilités et conformément à ses priorités nationales, notamment en ce qui concerne les articles 5, 6, 7 et 8.

4. La République du Chili déclare que, sans préjudice de toute déclaration écrite qu'elle pourrait faire ultérieurement en ce sens, elle n'accepte pas de considérer comme obligatoires les moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 19, concernant les différends qui n'auraient pas été réglés conformément au paragraphe 1 dudit article.

\*\*\*

L'Accord entrera en vigueur pour le Chili le 11 septembre 2022 conformément au paragraphe 2 de son article 22 qui se lit comme suit :

Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou y adhère après le dépôt

du onzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le 20 juin 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.